

Ville de Comines
-59560-

CONSEIL MUNICIPAL
DU
MERCREDI 26 JANVIER 2011

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2011

L'An Deux Mil Onze, le Vingt-six Janvier 2011, à Dix Neuf Heures, le Conseil Municipal de la Commune de COMINES s'est réuni dans la salle habituelle, sous la Présidence de Monsieur Alain DETOURNAY, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le Vingt Janvier 2011, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice le jour de la séance est de 33.

PRESENTS :

M. Alain DETOURNAY, Maire.

M. Jean-Claude BOUTRY, Mme Martine HOFACK, M. Michel DANESSE, Adjoint.

M. Jean-Claude MONROGER, Mme Yvette VANDAMME, Mme Brigitte TRAISNEL, M. Alain LEROY, Mme Catherine DEMEESTERE, Mme Arlette SAMAILLE, M. René ROGER, Mme Michèle WAGNON, Mme Nicole BULCKAEN, Mme Anne-Marie LAMBIN, M. Patrick DE CAUWER, M. Michel GANTOIS, Mme Annie DESPLANQUE, Mme Francine DUPUIS, M. Henri SEGARD, M. Jérôme LARROQUE, Mme Laurence BREYNE, M. Bruno HAUTEKIET, Mme Carla CHANTREL, Mme Dorothée MUSELET, M. Benjamin DEREUMAUX, M. Paul D'HALLUIN, M. Jean-Claude DEFRANCE, M. Christian DELBECQUE, M. Bruno BLAECHE, Mme Valérie MARESCAUX, Mlle Marjorie ADAMS, Mme Sylviane HOuset, Conseillers Municipaux.

ONT DONNE POUVOIR :

Mme Josiane VERMEERSCH, Conseillère Municipale, à Mme Valérie MARESCAUX, Conseillère,

Le Conseil Municipal désigne Mme Nicole BULCKAEN pour remplir les fonctions de Secrétaire.

1. CYCLES DE TRAVAIL APPLICABLES AU PERSONNEL MUNICIPAL

RAPPORTEUR : M. Le Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale a inséré après l'article 7 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 un article 7-1 rédigé :

«Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 sont fixées par la collectivité »

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale, rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1er du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001,

Vu la délibération du 26 mars 2002 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,

Vu l'avis favorable à l'unanimité sans observation du Comité Technique Paritaire du 17 novembre 2010,

Considérant les contraintes d'organisation de travail de chaque service : les activités nécessitant une continuité du service public, les périodicités subissant de forte variation saisonnière des activités, les personnels ayant vocation à exercer des missions spécifiques et la nature des fonctions exercées,

Considérant que la diversité des emplois regroupés au sein de la collectivité, nécessite la mise en œuvre de cycles de travail,

DECIDE :

1. D'organiser le temps de travail en année calendaire selon des périodes de référence dénommées cycles de travail et de fixer les bornes quotidiennes et hebdomadaires des horaires de travail à l'intérieur de ces cycles dans le respect des garanties minimales fixées en matière d'organisation du travail, à savoir :

Durée maximale hebdomadaire	- 48 heures - 44 heures moyennes sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	- 10 heures
Amplitude maximale d'une journée de travail	- 12 heures
Repos minimum : - journalier - hebdomadaire	- 11 heures - 35 heures y compris en principe le dimanche
Pause	- 20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif
Travail de nuit	- de 22 heures à 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures

2. De définir le temps de travail effectif comme le temps pendant lequel les agents sont à disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles,
3. De dire que le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum,
4. De dire que l'ensemble des dispositions de la présente s'appliquera à juste quotité en cas de temps partiel ou de temps incomplet,
5. De définir les cycles et horaires de travail pour l'ensemble des agents de la collectivité tel que ci-dessous :

Bornes quotidiennes et hebdomadaires des horaires de travail :	Cycles de travail
Du lundi au dimanche, De 05h30 à 23h30, - Organisation du temps de travail : Il est organisé selon un horaire individuel fixe variant de 35h à 39h avec l'attribution de 18,80h à 178,40h de droits à congés « A.R.T.T. », Jusqu'à 36h par semaine, le temps de travail peut s'accomplir sur 4,5 jours.	- Cycle hebdomadaire à horaires fixes.
Du lundi au dimanche, De 06h30 à 22h30, - Organisation du temps de travail : Il est organisé selon un horaire individuel variable variant de 35h à 39h avec l'attribution de 18,80h à 178,40h de droits à congés « A.R.T.T. », Jusqu'à 36h par semaine, le temps de travail peut s'accomplir sur 4,5 jours.	- Cycle hebdomadaire à horaires variables.
Du lundi au dimanche, De 07h00 à 22h00, - Organisation du temps de travail : Il est organisé selon un horaire individuel variable non hebdomadaire et selon des phases d'activités variant en intensité.	- Cycle non hebdomadaire comprenant un nombre multiple de semaines déterminé ou non à l'avance.

6. De dire que les cycles de travail ici définis peuvent se succéder ou être associés au cours de la même année calendaire.

REJETE

(13 POUR : Liste Politique « Comines, notre avenir commun », A. DETOURNAY, J-C BOUTRY, M. HOFACK, M. DANESSE, J-C. MONROGER, Y. VANDAMME, B. TRAISNEL, A. LEROY, C. DEMEESTERE

Liste d'opposition – Groupe politique « Comines, Ville citoyenne et solidaire », J. VERMEERSCH donne procuration à V. MARECAUX, B. BLAECHE, V. MARECAUX, M. ADAMS,

20 CONTRE : Liste Politique « Comines, notre avenir commun » - Groupe Politique «Comines, une énergie renouvelée », A. SAMAILLE, R. ROGER, M. WAGNON, N. BULCKAEN, A-M. LAMBIN, P. DE CAUWER, M. GANTOIS, A. DESPLANQUE, F. DUPUIS, H. SEGARD, J. LARROQUE, L. BREYNE, B. HAUTEKIET, C. CHANTREL, D. MUSELET, B. DEREUMAUX, P. D'HALLUIN, Jean-Claude DEFRANCE

Liste d'opposition - Groupe politique « Construire pour Comines avec les Cominoises et Cominois », C. DELBECQUE, S. HOUSSET.)

2. PERSONNEL COMMUNAL COMPTE EPARGNE-TEMPS : ACTUALISATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

RAPPORTEUR : M. Le Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne-Temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne-Temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la circulaire n°10-007 135 D du 31 mai 2010 relative à la réforme du Compte Epargne-Temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du Compte Epargne-Temps dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature,

Texte présenté :

Vu l'avis favorable à l'unanimité sans observation du Comité Technique Paritaire du 17 novembre 2010,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser la délibération du 24 février 2005 fixant les modalités applicables au Compte Epargne-Temps dans la collectivité, celle-ci comportant des règles devenues contraires à la réglementation en vigueur,

Amendement déposé en séance :

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 17 novembre 2010, sans que soit toutefois donnée la possibilité aux élus de s'exprimer,

Considérant qu'il est nécessaire d'assouplir un nombre significatif de points figurant dans la délibération du 24 février 2005 et fixant les modalités applicables au Compte Epargne-Temps dans la collectivité,

DECIDE :

Texte présenté :

1. De fixer, à compter du 1^{er} janvier 2011, les modalités d'application locales du Compte Epargne-Temps prévu au bénéfice des agents de la collectivité, titulaires et non titulaires employés de manière continue et justifiant d'une année de service.

Ne pourront bénéficier du Compte Epargne-Temps :

- les agents stagiaires,
 - les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à un an,
 - les agents de droit privé,
 - les agents titulaires et non titulaires relevant du cadre d'emplois des Professeurs, Assistants spécialisés d'enseignement artistique et Assistants d'enseignement artistique territoriaux.
2. De dire que Compte Epargne-Temps sera ouvert à la demande expresse écrite de l'agent qui sera informé annuellement des droits épargnés et consommés.
 3. De dire que l'alimentation du Compte Epargne-Temps devra être effectuée une fois par an, sur demande de l'agent formulée avant le 31 décembre de l'année en cours.
 4. De dire que les jours correspondront à un report de :
 - congés annuels sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20,
 - jours Récupération du Temps de Travail (R.T.T.)
 5. De dire que les 20 premiers jours déposés sur le Compte Epargne-Temps seront conservés pour être exclusivement utilisés sous forme de congé.
 6. De dire qu'au-delà de 20 jours et dans le respect du plafond global de 60 jours, l'agent pourra choisir entre 3 options :
 - soit conserver ces jours sur son compte pour prendre des congés ultérieurement pour convenance personnelle, sous réserve de l'intérêt du service.
Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.
La progression annuelle maximale de nombre de jours pouvant être inscrits sur le Compte Epargne-Temps est fixée à 10 jours.
 - soit demander à bénéficier de l'indemnisation de tout ou partie de ces jours et recevoir une rémunération supplémentaire qui apparaît sur la fiche de paie.
 - soit de placer les sommes correspondant à tout ou partie de ces jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).
Cette formule d'épargne-retraite ne concerne que les fonctionnaires relevant du régime spécial de la C.N.R.A.C.L.
 7. De dire que ces options seront ouvertes pour les jours inscrits au Compte Epargne-Temps entre le 21^{ème} et le 60^{ème} jour.
 - L'agent sera libre de combiner ces options.
 - L'agent devra se prononcer explicitement avant le 31 janvier de chaque année et indiquer son choix entre maintien sur le compte en vue de congés, indemnisation et épargne-retraite.
En l'absence d'option exprimée par l'agent, les jours au-delà de 20 seront automatiquement placés au RAFP si l'agent est fonctionnaire ou indemnisés s'il est agent non titulaire.
 - Le versement interviendra nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.
 8. De dire qu'en cas de décès d'un agent titulaire d'un Compte Epargne-Temps, la totalité des jours épargnés sera indemnisée et versée aux ayants-droit.
 9. De dire que les crédits nécessaires à l'indemnisation du Compte Epargne-Temps seront inscrits au budget.

Amendement déposé en séance :

1. De fixer, à compter du 1^{er} janvier 2011, les modalités d'application locales du Compte Epargne-Temps prévu au bénéfice des agents de la collectivité dans les conditions suivantes :

- Titulaire ou non titulaire de droit public, employés depuis au moins une année,
- Etre en poste de manière continue pendant une année complète de service à la date d'ouverture du C.E.T.

La notion de continuité de service exclut les agents ayant eu une discontinuité de présence supérieure à 31 jours calendaires consécutifs dans les 12 mois précédant la demande d'alimentation, il s'agit notamment des agents étant ou ayant été :

- En congé de présence parentale,
- En congé parental,
- En congé de maladie, de maladie grave, de longue maladie ou de longue durée,

Ne pourront bénéficier du Compte Epargne-Temps :

- Les agents stagiaires, y compris ceux en détachement,
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à un an,
- Les agents de droit privé,
- Les agents titulaires et non titulaires relevant du cadre d'emplois des Professeurs, Assistants spécialisés d'enseignement artistique et Assistants d'enseignement artistique territoriaux.

2. Que le Compte Epargne-Temps sera ouvert à la demande expresse écrite de l'agent qui sera informé annuellement des droits épargnés et consommés. Tout refus fait l'objet d'une réponse écrite et motivée.

3. Que l'alimentation du Compte Epargne-Temps devra être effectuée une fois par an, sur demande de l'agent formulée au plus tôt le premier novembre de l'année en cours et au plus tard le 31 Janvier de l'année suivante.

4. Que l'alimentation du Compte Epargne-temps se fera par un report de :

- Congés annuels sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20,
- Jours de récupération du Temps de Travail (R.T.T.)

Le Compte Epargne-Temps pourra être alimenté dans la limite maximale de 60 jours.

5. D'acter que dans le respect du plafond global de 60 jours, l'agent peut :

- Conserver ces jours sur son compte pour prendre des congés ultérieurement pour convenance personnelle, sous réserve de l'intérêt du service.
- Demander à utiliser les jours épargnés sur le Compte Epargne-Temps dès le 1^{er} jour épargné.

La demande par l'agent d'utiliser le Compte Epargne-Temps doit être présentée une semaine au moins avant la date du début de congé. Cette utilisation est soumise aux nécessités de service et devra être autorisée préalablement par la hiérarchie. Le Compte Epargne-Temps peut être accolé à d'autres congés et notamment les congés annuels sous réserve que les services disposent de 50 % de leur effectif pour fonctionner.

Les nécessités de service ne pourront toutefois être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

6. Qu'en cas de décès d'un agent titulaire d'un Compte Epargne-Temps, la totalité des jours épargnés sera indemnisée et versée aux ayants-droit.
7. Qu'en cas de changement d'employeur – arrivée ou départ –, y compris en cas de détachement, l'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre de Compte Epargne-Temps.

Une convention sera établie avec la collectivité d'origine ou d'accueil pour déterminer les modalités notamment financières de transfert de Compte Epargne-Temps

VOTE SUR LES AMENDEMENTS :

(20 POUR : Liste Politique « Comines, notre avenir commun » - Groupe Politique «Comines, une énergie renouvelée », A. SAMAILLE, R. ROGER, M. WAGNON, N. BULCKAEN, A-M. LAMBIN, P. DE CAUWER, M. GANTOIS, A. DESPLANQUE, F. DUPUIS, H. SEGARD, J. LARROQUE, L. BREYNE, B. HAUTEKIET, C. CHANTREL, D. MUSELET, B. DEREUMAUX, P. D'HALLUIN, Jean-Claude DEFRANCE
Liste d'opposition - Groupe politique « Construire pour Comines avec les Cominoises et Cominois », C. DELBECQUE, S. HOuset.)

4 ABSTENTIONS : Liste d'opposition – Groupe politique « Comines, Ville citoyenne et solidaire », J. VERMEERSCH donne procuration à V. MARECAUX, B. BLAECHE, V. MARECAUX, M. ADAMS,

9 CONTRE : Liste Politique « Comines, notre avenir commun », A. DETOURNAY, J-C BOUTRY, M. HOFACK, M. DANESSE, J-C. MONROGER, Y. VANDAMME, B. TRAISNEL, A. LEROY, C. DEMEESTERE

VOTE SUR L'INTEGRALITE DU TEXTE

ADOPTE

(20 POUR : Liste Politique « Comines, notre avenir commun » - Groupe Politique «Comines, une énergie renouvelée », A. SAMAILLE, R. ROGER, M. WAGNON, N. BULCKAEN, A-M. LAMBIN, P. DE CAUWER, M. GANTOIS, A. DESPLANQUE, F. DUPUIS, H. SEGARD, J. LARROQUE, L. BREYNE, B. HAUTEKIET, C. CHANTREL, D. MUSELET, B. DEREUMAUX, P. D'HALLUIN, Jean-Claude DEFRANCE
Liste d'opposition - Groupe politique « Construire pour Comines avec les Cominoises et Cominois », C. DELBECQUE, S. HOuset.)

13 ABSTENTIONS : Liste Politique « Comines, notre avenir commun », A. DETOURNAY, J-C BOUTRY, M. HOFACK, M. DANESSE, J-C. MONROGER, Y. VANDAMME, B. TRAISNEL, A. LEROY, C. DEMEESTERE

Liste d'opposition – Groupe politique « Comines, Ville citoyenne et solidaire », J. VERMEERSCH donne procuration à V. MARECAUX, B. BLAECHE, V. MARECAUX, M. ADAMS,

LA SEANCE EST LEVEE A 20 HEURES.
EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN DE DESSUS.